

Convention de mise à disposition de personnel, de matériel et de locaux de la CAGB au SYBERT

Rapporteur : M. Le Président

Dès sa création en septembre 1999, le SYBERT a pu bénéficier de moyens humains et matériels mis à sa disposition par le District du Grand Besançon ; les sommes correspondantes étaient ensuite remboursées par le SYBERT au District.

Suite aux évolutions réglementaires intervenues dans ce domaine (loi du 12 juillet 1999), il s'avère nécessaire de formaliser par convention ce type de fonctionnement entre collectivités.

Dans ce contexte, une convention définissant les conditions de mise à disposition de moyens humains et matériels au SYBERT par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a été élaborée.

Les principaux points de ce projet de convention sont les suivants :

- ↵ Les frais de personnel des agents de la CAGB travaillant à temps plein pour le SYBERT sont remboursés à la CAGB,
- ↵ Les autres moyens humains mis à disposition du SYBERT (dans les secteurs finances, ressources humaines, juridique, ...) ont été estimés à 10 % du coût du personnel mis à disposition du SYBERT à plein temps,
- ↵ La CAGB met à disposition du SYBERT des biens mobiliers (meublé, matériel de bureau et informatique, véhicule de service) : le SYBERT rembourse le montant des dotations aux amortissements annuels correspondants,
- ↵ Les frais de mise à disposition permanente de bureaux pour le SYBERT et les charges correspondantes (électricité, chauffage) sont remboursés à la CAGB,
- ↵ Les moyens logistiques sont remboursés :
 - ⇒ au coût réel (pour le téléphone, la maintenance du photocopieur, l'affranchissement, la formation et les déplacements, les fournitures, la documentation, les reproductions externes),
 - ⇒ sur la base de forfaits (au prorata des surfaces pour le nettoyage des locaux ; carburant, entretien et péages d'autoroute correspondant à un véhicule ; pour l'organisation des comités syndicaux).

Les remboursements seraient effectués semestriellement, sur la base de récapitulatifs établis par la CAGB.

La convention prendrait effet au 1^{er} janvier 2001, et serait conclue pour un an ; elle serait renouvelable par tacite reconduction (avec une actualisation annuelle sous forme d'avenant), et résiliable avec un préavis de trois mois.

Pour l'année 2001, l'estimation des charges correspondantes a été évaluée à environ 1 500 000 F.

- ⇒ Ce montant a été pris en compte dans les préparations budgétaires de la CAGB et du SYBERT,
- ⇒ Il sera corrigé en cours d'exercice à partir des coûts réels calculés.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté valide les principes de cette convention et autorise Monsieur le Président à signer la convention.

Pour extrait conforme,

Le Président